

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 27 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DU MOULIN VIEUX

5 rue du Moulin Vieux

16130 Ars

Références : 2023 533 UbD16-86
Code AIOT : 0003106679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DU MOULIN VIEUX implanté Sainte-Foy, Chemin de l'Amiral, 17800 Pérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DU MOULIN VIEUX
- Sainte-Foy Chemin de l'Amiral 17800 Pérignac
- Code AIOT : 0003106679
- Régime : Enregistrement

L'établissement produit de l'eau-de-vie de Cognac. Il a été enregistré par arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 pour l'exploitation des installations classées suivantes :

- un local de distillation de 3 alambics "charentais" de 25 hl de capacité de charge chacun ;
- 4 chais de stockage d'alcools de TAV > 40 %vol totalisant une capacité de stockage de 235,4 m³ ;
- 2 cuves de propane totalisant une capacité de 6,4 t ;
- un chai de vinification d'une capacité de production de 12 840 hl/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions constructives ;
- visite des locaux de distillation et de stockage d'alcools.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Séparation distillerie / chai de distillation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Transferts d'alcools	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Rétention du local de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Rétention de l'aire de chargement et déchargement de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Séparation entre la distillerie et la cuve de GPL	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5. II et III	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Rétention du chai de distillation et du chai n°3	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4
7	Mise à la terre des équipements de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II
9	Registre de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
13	Mise à la terre des cuves inox	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.7
14	Interrupteur électrique du chai 1	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.6
15	Extincteurs dans les chais de stockage d'alcools	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 4.1.1.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Accessibilité de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16.I
3	Dispositions constructives de la distillerie	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 2.1.1. I.
6	Désenfumage de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15
8	Moyens de lutte contre l'incendie de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que plusieurs dispositions relatives à la sécurité (rétentions, mur coupe-feu entre la distillerie et la cuve de propane, etc.) ne sont pas respectées alors que les aménagements nécessaires avaient bien été identifiés et annoncés par l'exploitant lors de sa demande d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4
Thème(s) : Constitution du "dossier ICPE"
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. (...) Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - (...); - le plan de localisation des risques, (cf. article 10); - (...); - le plan général des stockages (cf. article 11); - (...); - (...); - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 20); - (...); - (...); - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 35); - (...); - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 46); - (...); - (...). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a constitué un dossier contenant son dossier de demande d'enregistrement et l'arrêté préfectoral d'enregistrement. <ul style="list-style-type: none">➔ L'exploitant n'a pas pu présenter le plan de localisation des risques ni le plan général des stockage.➔ L'exploitant n'a pas pu présenter de rapport de vérification des installations électriques.➔ Le plan des réseaux de collecte des effluents présenté est incomplet. Il y manque la canalisation de conduite des vinasses vers la fosse enterrée dans la cour.➔ L'exploitant déclare faire appel à une société prestataire pour les opérations d'épandage. Il n'a pas pu présenter de cahier d'épandage.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, <u>avant la prochaine campagne de distillation</u> , les éléments permettant de justifier : <ul style="list-style-type: none">• qu'il a constitué un plan général des stockage et un plan de localisation des risques et qu'il sont facilement accessibles en toutes circonstances (ces 2 plans peuvent être constitués par un seul et même plan);• qu'il a programmé une vérification des installations électriques par un organisme de contrôle;• qu'il a complété son plan des réseaux de collecte des effluents avec la canalisation de conduite des vinasses vers la fosse enterrée de la cour;• qu'il s'est assuré auprès de son prestataire de la tenue d'un cahier d'épandage pour la prochaine campagne de distillation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Accessibilité de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
<p>Prescription contrôlée : I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
Constats : Les installations sont accessibles depuis la voie publique par un portail large et une cour dégagée de tout encombrant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 2.1.1. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
<p>Prescription contrôlée : I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>Sol : le sol est en matériau incombustible et imperméable. (...)</p> <p>Murs : les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0.</p> <p>Charpente/couverture : l'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc.).</p> <p>En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus.</p> <p>La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées.</p> <p>Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.</p>
<p>Constats : La distillerie respecte l'ensemble des dispositions constructives requises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sol en carrelage ; - murs en béton cellulaire ; - couverture en fibro-ciment ; - isolation de plafond en laine de verre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Séparation distillerie / chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
<p>Prescription contrôlée : II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes : Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.</p>
<p>Constats : En fonctionnement normal, la porte de séparation entre la distillerie et le chai de distillation est maintenue ouverte.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ La porte de séparation entre la distillerie et le chai de distillation n'est pas équipée d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie. ➔ Le local de distillation n'est pas équipé de seuil ou de caniveau au niveau de la porte afin d'éviter les écoulements de liquides enflammés vers l'extérieur du local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Transferts d'alcools

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
<p>Prescription contrôlée : Transfert d'alcool : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manoeuvrable en toutes circonstances.</p> <p>Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.</p> <p>Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare que le transfert d'alcools du local de distillation vers le chai de distillation se fait par canalisation mobile passant par la porte de séparation des deux locaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Dans cette configuration, la canalisation mobile empêche la fermeture complète de la porte de séparation en cas d'incendie.
<p>Observations : L'exploitant doit revoir les modalités de transfert des alcools vers le chai de distillation de sorte que les canalisations de transferts d'alcools ne passent pas par la porte de séparation (canalisation fixe, lutée et avec vanne, passant dans le mur par exemple).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Désenfumage de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
<p>Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).</p> <p>(...)</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.</p> <p>(...)</p>
Constats : Le local de distillation dispose d'une trappe de désenfumage en toiture avec une commande manuelle à proximité de la porte d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à la terre des équipements de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
<p>Prescription contrôlée : II. Mise à la terre des équipements.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ La mise à la terre des différents équipements métalliques n'a pas pu être vérifiée. ➔ L'aire de chargement des alcools ne dispose pas d'une prise de terre clairement signalée.
<p>Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer les éléments (photos et/ou rapport de vérification des installations électriques) permettant de justifier qu'il a rapidement pris ses dispositions afin que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, les équipements métalliques du local de distillation (alambics, cuves, canalisations) soient mis à la terre ; • d'autre part, une prise de terre clairement signalée soit installée à proximité de l'aire de chargement des alcools.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (...); - (...); - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ; - (...). (...)
Constats : La réserve d'eau incendie de 120 m ³ est située à l'emplacement prévu dans le dossier d'enregistrement et opérationnelle. Le local de distillation dispose de deux extincteurs 233 B visibles et accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sécurité
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté son registre de sécurité. Les vérifications périodiques des extincteurs y sont enregistrées.</p> <p>➔ La trappe de désenfumage ne fait pas l'objet de vérifications périodiques.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Rétention du local de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>➔ Le pied du mur de séparation entre le local de distillation et la cuverie à vins est percé d'un trou pour le passage de la canalisation de transfert des vins.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Rétention de l'aire de chargement et déchargement de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats : L'aire de chargement des alcools est constituée de la cour bétonnée. Celle-ci dispose d'une rigole d'évacuation des eaux pluviales.</p> <p>➔ Aucune mesure spécifique n'est prise par l'exploitant pour assurer la mise en rétention de la cour lors des opérations de chargement des alcools.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Séparation entre la distillerie et la cuve de GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5. II et III
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : II. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de : - 6 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 mètres carrés ; - (...). Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées. III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en oeuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.
Constats : ➔ La cuve de propane existante antérieurement à l'enregistrement étant située à proximité immédiate du local de distillation, l'exploitant avait annoncé dans son dossier de demande d'enregistrement la construction d'un mur REI 240 entre le local de distillation et la cuve GPL. Ce mur n'a pas été construit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Mise à la terre des cuves inox

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. (...)
Constats : ➔ Les cuves inox situées dans le chai de distillation et le chai n°1 ne sont pas raccordées à la terre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Interrupteur électrique du chai 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Electricité
<p>Prescription contrôlée : (...) Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>➔ Le chai n°1 dispose d'une alimentation électrique sans interrupteur général installé à l'extérieur à proximité de l'entrée (interrupteur devant être par ailleurs signalé, protégé des intempéries et avec un voyant lumineux signalant la mise sous tension).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Extincteurs dans les chais de stockage d'alcools

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 4.1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée : Installations de stockage de moins de 300 m² Elles sont équipées de deux extincteurs au moins judicieusement répartis. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B au moins. Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.</p>
<p>Constats :</p> <p>➔ Les chais de vieillissement des alcools ne sont pas équipés d'extincteurs judicieusement répartis. Les chais de vieillissement sont subdivisés en plusieurs locaux distincts et chaque local ne dispose pas d'un extincteur, l'extincteur le plus proche se trouvant alors dans un autre local proche qui peut être fermé à clé.</p>
<p>Observations : Chaque local de vieillissement d'alcools doit disposer d'un extincteur, de puissance 144 B au minimum, à proximité immédiate de l'entrée du local.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 : Rétention du chai de distillation et du chai n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : En renforcement des prescriptions du 2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié susvisé, le chai de distillation et le chai de vieillissement n°3 sont chacun associés à une capacité de rétention interne dont le volume est au moins égal à 100 % de la quantité d'alcools susceptible d'être présente dans le chai.
Constats : ➔ Les seuils nécessaires à la mise en rétention interne du chai de distillation et des 3 locaux du chai n°3 n'ont pas été aménagés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois